

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Diffusion du spectacle vivant/Labellisation Réseau SPEDIDAM/Phase 2 (Dispositif d'aide au maintien de la labellisation après la phase 1 de création)

1 — OBJET DE L'AIDE :

Le projet doit concerner la diffusion du spectacle vivant dans le cadre d'un festival ayant préalablement bénéficié du programme « Labellisation Réseau SPEDIDAM/Phase 1 » et qui souhaite conserver la labellisation de la SPEDIDAM.

L'aide porte sur la masse salariale des artistes-interprètes employés directement par la structure et sur une partie de la masse salariale issue des contrats de vente pour les festivals de musique actuelle.

2 — CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

2.1. Structure porteuse

La structure porteuse doit avoir bénéficié du programme « Labellisation Réseau SPEDIDAM/Phase 1 » et réalisé les 5 éditions de ce dispositif.

L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

2.2. Format du festival

Le festival doit conserver le format d'une scène offerte et une scène payante avec un minimum de 12 représentations sur une période minimum de trois jours.

2.3. Programmation

Le festival proposera une programmation composée d'artistes professionnels en privilégiant la quantité d'artistes sur scène.

La structure doit présenter pendant le festival deux formations de talent labellisées « Génération SPEDIDAM ».

2.4. Communication - présence de la SPEDIDAM :

La structure devra respecter un cahier des charges concernant la présence de la SPEDIDAM dans la communication (fond de scène, calicots, roll up, mise en avant sur l'ensemble des supports de communication du festival) et fournira les éléments nécessaires afin de promouvoir la communication de ce dispositif de labellisation. Le cahier des charges sera mis en place avec la structure en fonction de la configuration du lieu. Pour ce faire, la structure devra se mettre en relation avec le service communication de la SPEDIDAM.

Un représentant de la SPEDIDAM sera invité pour les conférences de presse en amont et à l'issue du festival. Il doit pouvoir disposer d'un temps de parole de deux minutes environ avant le début des concerts.

2.5. Engagement des artistes-interprètes

La structure devra émettre les bulletins de paie et respecter les tarifs indiqués ci-dessous :

Tarif minimum répétition (par cachet)	Tarif minimum représentation (par cachet)
120 € Brut	175 € Brut

2.6. Organisation du festival

La structure demandeuse aura recours à une équipe professionnelle dans les pôles artistiques, communication, billetterie, technique, administration, et production.

Elle mettra en place une politique tarifaire adaptée au projet, et une stratégie de développement des publics.

2.7. Critères d'accueil des artistes-interprètes

Une attention particulière sera portée sur les conditions de réception des artistes-interprètes en ce qui concerne le transport, l'hébergement, la restauration, les conditions de répétition, et la qualité des loges.

2.8. Montant de l'aide

L'aide de la SPEDIDAM ne peut dépasser 100 % de la masse salariale artistique en contrats d'engagement et son montant est plafonné à 30 000 euros. (Pour les festivals de musique actuelle, une partie de la masse salariale issue des contrats de vente pourra être prise en compte sur fourniture des bulletins de paie).

La rémunération complémentaire liée à l'enregistrement (en intégralité ou non) (voir 4.7) d'un spectacle couvert par la demande d'aide est à exclure de la masse salariale à retenir pour le calcul du montant de la subvention à attribuer.

2.9. Respect des principes de propriété intellectuelle

En application du Code de la propriété intellectuelle, la structure demandeuse doit respecter les droits des artistes-interprètes, des producteurs et des auteurs.

En cas de fixation (sonore ou audiovisuelle) de tout spectacle présenté au cours du festival objet de la demande d'aide, les contrats d'engagement des artistes-interprètes participant au projet aidé ne pourront pas prévoir de cession de droits au producteur excédant la première destination mentionnée sur la feuille de présence SPEDIDAM.

La structure demandeuse doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM auprès du service « Droit exclusif » :

- pour l'utilisation, dans le cadre de tout spectacle présenté au cours du festival objet de la demande d'aide, d'une bande originale réalisée spécifiquement pour ce spectacle ou d'un enregistrement préexistant ;
- en cas d'exploitation de la fixation dudit spectacle s'il a été sonorisé au moyen d'une bande originale ou d'un enregistrement préexistant ;
- en cas d'exploitation secondaire (excédant la première destination mentionnée sur la feuille de présence) de la fixation (sonore ou audiovisuelle) dudit spectacle.

3 — PROCÉDURE DE DÉPÔT DU DOSSIER :

Le dossier doit être soumis complet sur ADEL (portail de la SPEDIDAM dédié à l'Action Culturelle ci-après « l'espace ADEL ») avant la date limite indiquée dans le calendrier des réunions de la commission d'attribution des aides de la SPEDIDAM.

La structure doit fournir les éléments suivants :

- Le modèle de contrat d'engagement des artistes-interprètes conforme à l'article 2.9 des présents critères,

- Un contrat signé par les deux parties pour une date ferme de représentation postérieure à la commission d'agrément (exemple : contrat d'engagement d'artiste si la structure est un lieu de diffusion, contrat de location de salle ou courrier de confirmation de mise à disposition de salle). Les courriels ne sont pas acceptés.

Avant de soumettre un nouveau dossier, la structure doit avoir demandé le versement du solde de l'aide attribuée au dossier précédant en joignant les pièces nécessaires au règlement sur son espace ADEL.

L'aide de la SPEDIDAM ne peut être reconduite automatiquement d'un exercice sur l'autre. Une seule aide peut être accordée par année civile (année du vote de l'aide).

4 — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

4.1. La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée par la SPEDIDAM la semaine qui suit la commission et exclusivement sur l'espace ADEL de la structure.

4.2. La structure aidée doit télécharger la convention mise à disposition sur l'espace ADEL et l'adresser à la SPEDIDAM par la poste, paraphée et signée par son représentant légal et s'assurer que les pièces jointes dans l'onglet « mon compte » sur son espace ADEL sont à jour.

4.3. Après réception de ce document, un acompte de 50 % de l'aide est versé automatiquement sur le compte de la structure.

4.4. L'aide finale de la SPEDIDAM ne peut excéder 100 % de la masse salariale justifiée par les bulletins de paie (ou feuillets GUSO) des artistes-interprètes émis par la structure (et/ou la copie des bulletins de salaire correspondant aux contrats de vente pour les festivals de musiques actuelles).

4.5. Le projet aidé doit commencer au plus tard 6 mois après le dernier jour de la commission. S'il est reporté au-delà, la structure aidée doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM par courrier motivé.

4.6. Toute demande de versement pour solder un dossier doit être effectuée au plus tard 3 mois après la date de fin de projet indiquée dans la convention. Passé ce délai, la décision prise devient caduque et la commission d'attribution des aides de la SPEDIDAM peut réaffecter le solde de l'aide attribuée sans autre notification et demander le remboursement de l'acompte versé.

4.7. Une fois le projet réalisé, la structure doit joindre dans l'onglet « Versement » sur son espace ADEL les documents listés ci-dessous pour percevoir le solde :

- Un document de promotion portant le logo de la SPEDIDAM
- Un contrat d'engagement signé par un des artistes-interprètes ayant participé au projet aidé (un contrat par catégorie d'artiste, exemple : musicien, danseur, comédien)
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal, certifiant que la totalité des contrats d'engagement signés par les autres artistes-interprètes a été établie sur le même modèle
- Les bulletins de salaire des artistes-interprètes engagés sur la manifestation
- Le bilan financier de la manifestation
- Les feuilles de présence SPEDIDAM dûment complétées par les artistes-interprètes pour tout enregistrement sonore ou audiovisuel (un feuillet doit être conservé par la structure et un autre doit être retourné par courrier postal à la SPEDIDAM).

Les modalités de paiement des artistes-interprètes (découpage et montant des cachets) doivent être présentées dans les contrats et bulletins de salaire, telles qu'elles l'ont été dans le dossier soumis en commission.

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL n'est prise en compte.

En outre, conformément à l'article L. 212-3 du CPI et toutes dispositions légales et conventionnelles applicables, la structure s'engage à ce que les artistes-interprètes perçoivent une rémunération au titre de toute éventuelle captation et exploitation des spectacles présentés au cours du festival. En cas de captation et d'exploitation intégrale desdits spectacles dans un but commercial, la structure devra communiquer à la SPEDIDAM tout justificatif de paiement de cette rémunération.

4.8. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par la structure des obligations lui incombant en vertu des critères de recevabilité d'aide de la SPEDIDAM, y compris les obligations au titre des droits de propriété intellectuelle, ou en cas d'inexactitude, de caractère erroné ou incomplet des éléments figurant au dossier soumis par la structure.

4.9. L'aide est minorée de 20 % en cas de non-respect du cahier des charges de la communication.